



CHAPITRE 142

CHAPTER 142

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité de Côte Saint-Luc, dans le comté de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Côte Saint-Luc, in the county of Montréal-Notre-Dame-de-Grâce

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles de la municipalité de Côte Saint-Luc, dans le comté de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils sont actuellement régis par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) et ses amendements;

Que les commissaires soumettent qu'il y a lieu, vu les charges qu'ils ont à remplir et le surcroît de travail qui en résulte, de les indemniser pour leurs frais de déplacement, de représentation et autres dépenses; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Compensations autorisées.

1. Les commissaires d'écoles de la municipalité de Côte Saint-Luc, dans le comté de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce, sont autorisés à accorder et payer annuellement, comme compensation de frais de déplacement, de représentation et autres dépenses, une compensation n'excédant pas mille dollars au président et huit cents dollars à chacun des autres

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Côte Saint-Luc, in the county of Montréal-Notre-Dame-de-Grâce, have, by their petition, represented:

That they are presently governed by the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59) and its amendments;

That the commissioners submit that it is advisable, owing to the duties they have to fulfil and to the extra work thereby entailed, to indemnify them for their travelling, entertainment and other expenses; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Compensations authorized.

1. The school commissioners for the municipality of Côte Saint-Luc, in the county of Montréal-Notre-Dame-de-Grâce, are authorized to grant and pay annually, by way of compensation for travelling, entertainment and other expenses, an indemnity not exceeding one thousand dollars for the chairman and eight hundred dollars for each of the other

commissaires, à compter du premier janvier 1957.

commissioners, reckoning from the first of January, 1957.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming}_{into force.}